

Le 24 septembre 2018

DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE

**ARRETE DU PRESIDENT
DE ROANNAIS AGGLOMERATION**

**ROANNAIS
AGGLOMERATION**

63, rue Jean Jaurès
42311 ROANNE

N°AP 2018-017

**PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE
PUBLIQUE EN VUE DE DELIMITER LES
ZONES MENTIONNEES A L'ARTICLE
L2224-10 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
CONCERNANT**

**LES ZONES D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF ET NON COLLECTIF**

Certifié exécutoire le	01 OCT. 2018
Reçu en préfecture le	01 OCT. 2018
Affiché le	01 OCT. 2018
Publié au RAA le	01 OCT. 2018

Le président de Roannais Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.2224-10.

Vu le Code de l'Environnement, Livre II, titre I, notamment :

- les articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- l'article R.122-17 relatif à l'évaluation environnementale de certains plans et document ayant une incidence notable sur l'environnement.

Vu la décision du 19 décembre 2017 établissant la liste annuelle des commissaires enquêteurs pour le département de la Loire.

Vu la décision E18000165 / 69 du 13 juillet 2018 par laquelle le Tribunal Administratif de Lyon a désigné Monsieur Daniel DERORY, en qualité de commissaire enquêteur.

Vu la délibération n° DCC 2017-008 du 27 février 2017 du conseil communautaire de Roannais agglomération relative au lancement de la procédure de délimitation des zones mentionnées à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement,

Vu la décision 2018-ARA-DUPP-936 de l'autorité environnementale concernant le projet de zonage d'assainissement.

Vu les pièces du dossier de zonage d'assainissement soumis à enquête publique.

Considérant que la délimitation des zones à réaliser portera sur le territoire des communes de Ambierle, Combre, Commelle Vernay, Coutouvre, La Pacaudière, Le Coteau, Lentigny, Montagny, Noailly, Parigny, Sail les Bains, Saint Bonnet des Quarts, Saint Forgeux Lespinasse, Saint Haon le Chatel, Saint Haon le Vieux, Saint Martin d'Estreaux, Saint Rirand, Saint Romain la Motte, Urbise, Villemontais, Villerest, Vivans dans le département de la Loire.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Il sera procédé du lundi 29 octobre 2018 9h au mardi 4 décembre 2018 12h inclus, soit pendant 37 jours consécutifs à une enquête publique en vue de délimiter les zones mentionnées à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement collectif et non collectif.

Cette délimitation concerne les communes de :

Ambierle, Combre, Commelle Vernay, Coutouvre, La Pacaudière, Le Coteau, Lentigny, Montagny, Noailly, Parigny, Sail les Bains, Saint Bonnet des Quarts, Saint Forgeux Lespinasse, Saint Haon le Chatel, Saint Haon le Vieux, Saint Martin d'Estreaux, Saint Rirand, Saint Romain la Motte, Urbise, Villemontais, Villerest, Vivans dans le département de la Loire.

ARTICLE 2 : DECISION DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Suivant la décision n° 2018-ARA-DUPP-936, ce projet n'est pas soumis à une étude d'impact, ni à une procédure de débat public ou de concertation définie à l'article L 121-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : COMMISSAIRE ENQUETEUR

Monsieur Daniel DERORY, désigné par le Président du Tribunal Administratif de Lyon assurera les fonctions de qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 : CONSULTATION DU DOSSIER ET OBSERVATIONS

Le dossier complet de délimitation des zones mentionnées à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales et les pièces qui l'accompagnent ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dans les cinq collectivités désignées lieux d'enquête citées ci-dessous, du lundi 29 octobre 2018 9h au mardi 4 décembre 2018 12h inclus aux jours et heures habituels d'ouverture de chacune des collectivités. Chaque commune disposera également de son zonage d'assainissement communal.

Le dossier soumis sera aussi consultable sur le site internet dédié à l'enquête pendant toute la durée de l'enquête, à l'adresse du registre numérique, <https://www.registre-dematerialise.fr/948>.

Chacun pourra consigner ses observations :

- sur les registres d'enquête ouverts à cet effet,
- par correspondance adressée au commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Roannaise de l'Eau, 63 rue Jean Jaurès 42300 Roanne,
- sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/948>,
- sur l'adresse électronique : enquete-publique-948@registre-dematerialise.fr

ARTICLE 5 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les communes suivantes ont été désignées lieux de l'enquête. Monsieur Daniel DERORY y recevra le public, les jours et horaires suivants :

- lundi 29 octobre de 9h à 12h : siège de Roannaise de l'Eau, 63 rue Jean Jaurès 42300 Roanne,
- mardi 6 novembre de 9h à 12h : mairie de La Pacaudière,
- mercredi 14 novembre de 8h30 à 11h30 : mairie de Saint Romain la Motte,
- jeudi 22 novembre de 15h à 17h : mairie de Montagny,
- vendredi 30 novembre de 9h à 12h : mairie de Lentigny,
- mardi 4 décembre de 9h à 12h : siège de Roannaise de l'Eau, 63 rue Jean Jaurès 42300 Roanne.

ARTICLE 6 : INFORMATIONS - RENSEIGNEMENTS

Les informations complémentaires peuvent être demandées au service « Cycle de l'Eau » de Roannaise de l'Eau par courrier adressé au 63 Rue Jean Jaurès, 42300 Roanne, ou par mail à contact@roannaise-de-leau.fr en précisant en objet : « observations enquête publique ».

Roannais Agglomération est l'autorité compétente pour prendre la décision concernant la délimitation des zones mentionnées à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement collectif et non collectif.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Un avis d'enquête sera affiché à la porte principale des mairies concernées par le projet, visées à l'article 1^{er} et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes, **au moins 15 jours avant le début de l'enquête**. Ces publicités incombent aux maires et seront certifiées par chacun d'eux à la fin de l'enquête.

Un avis au public portant les indications essentielles de l'arrêté sera publié par Roannaise de l'Eau en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Loire. Les journaux témoins de ces insertions seront joints au dossier dans leur intégralité.

ARTICLE 8 : CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1^{er}, le Président de Roannais Agglomération, transmettra au commissaire enquêteur les dossiers et les registres assortis, le cas échéant, des documents annexés par le public.

Les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, **sous huitaine**, le demandeur, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose **d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles**. Ces dernières seront adressées directement au commissaire enquêteur et annexées par lui au dossier de l'enquête.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la fin de l'enquête, pour transmettre le dossier d'enquête à Roannais Agglomération avec son rapport et ses conclusions motivées, selon les dispositions des articles R123-19 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE CONSULTATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DE L'ENQUETE

Après la clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée, par le Président de Roannais Agglomération, au Préfet de la Loire.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée au siège de Roannaise de l'Eau et sur le site Internet www.roannaise-de-leau.fr pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 : DECISION

Le conseil communautaire de Roannais Agglomération se prononcera par délibération sur l'approbation du zonage d'assainissement. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des adaptations au projet de délimitation de zones.

ARTICLE 11 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le directeur général de Roannais Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à M le Sous-Préfet et au Trésorier de Roanne
- Affiché au siège de Roannais Agglomération : Immeuble helvétique, 63 rue Jean Jaurès à Roanne – Porte d'accès au rez de chaussée.
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon,

- Notifié à Madame le commissaire enquêteur,
- Notifié à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Loire,

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux :
- représentant de l'Etat dans le département de la Loire

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois.

Yves Nicolin,



Président,
Maire de Roanne